

MAIRIE DE RUFFEC**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****● SEANCE DU LUNDI 24 OCTOBRE 2022 ●**

Membres du Conseil Municipal	23
Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	22
Date de la convocation	20/10/2022
Date d'affichage de la convocation	20/10/2022

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Nina BASTIER, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Jean COITEUX, Mme Catherine DEROUSSEAU, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Éric MOULIGNIER, M. Jean-Michel ARDOUIN, M. Hervé JAMBARD, M. Franck LOPEZ, M. Bernard PICHON, Mme Murielle BEAL, Mme Nicole BOES, M. François POHU

POUVOIRS : M. Jean-Paul FORT en faveur de M. Thierry BASTIER, Mme Catherine BELLANGER en faveur de M. Franck LOPEZ, Mme Catherine SENNAVOINE en faveur de Mme Nina BASTIER, Mme Aurélie SARRAZIN en faveur de M. Jean-François JOBIT, Mme Catherine BOULENGER en faveur de Mme Murielle BEAL

ABSENTS : M. Jean-Michel JEANNET

M. Guy PELLADEAUD est désigné secrétaire de séance.

MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face ses effets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-1 à L. 1331-8,

Vu le Règlement du service assainissement collectif adopté par délibération n° 2021-06-12-01 en date du 12 décembre 2021,

Vu la délibération n°2022_10_06 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 24 octobre 2022, relative à l'obligation de raccordement et de maintien en bon état de fonctionnement des installations privées au réseau d'assainissement collectif,

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1^{ER} : Modifie l'article 4.1 du Règlement de Service d'assainissement collectif, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023, tel que ci-après.

L'Article 4.1 - les obligations de raccordement est ainsi modifié :

« Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, **dans la limite de 400 %.** »

ARTICLE 2 : Donne à Monsieur le Maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

ARTICLE 3 : La présente modification au règlement du service sera portée à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant la date de mise en application et à l'occasion de la prochaine facture par les services de la SAUR.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète, Madame la Trésorière et à la société SAUR.

Publiée sur le site Internet
de la Commune le

26 OCT. 2022

Pour copie conforme
Le Maire,
Thierry BASTIER

